

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Wimereux s'est réuni, salle de réunion du centre municipal le mercredi 18 décembre 2024 à 17H30 suite à la convocation du 12 décembre 2024.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Président du CCAS.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Président du CCAS, Mesdames Cécile DUQUESNE, Vice-Présidente, Chantal LAVIEVILLE, Nicole WAROT, Anne CROMBEZ, Anne PILLAIN, Jeanne ETIENNE, et Messieurs Jean MENARD et Didier SERGENT.

Étaient absentes excusées :

Renée KOROL et Sabine BERNARD.

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CANTINE 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE REGULARISATION**

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, considérant la situation précaire de deux familles wimereusiennes :

DECIDE, à l'unanimité,

- Une prise en charge à 100% pour la période du 02/12/2024 au 21/12/2024, soit : 3.90 Euros le repas, de trois enfants des écoles primaires.
- Une prise en charge à 30% pour la période du 09/09/2024 au 21/12/2024, soit : 1.30 Euros le repas, pour un enfant des écoles primaires.

Dit que les crédits seront prélevés au Budget de l'exercice en cours.

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CANTINE 2EME TRIMESTRE**

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil d'Administration, considérant la situation précaire de cinq familles wimereusiennes.

DECIDE, à l'unanimité,

- Une prise en charge à 100% pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025, soit : 3.90 Euros le repas, pour trois enfants des écoles primaires.
- Une prise en charge à 50% pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025, soit : 1.95 Euros le repas, pour un enfant des écoles primaires.
- Une prise en charge à 30% pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2024-2025, soit : 1.30 Euros le repas, pour deux enfants des écoles primaires.

- Une prise en charge à 50% pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025, pour un enfant du CES de Wimille Pilâtre de Rozier, déduction faite du montant de la bourse versée au CES.
  - Une prise en charge à 30% pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025, l'enfant du CES de Wimille Pilâtre de Rozier, déduction faite du montant de la bourse versée au CES :
- BERGER Yanis, né le 02/04/2011, fréquentant le CES Pilâtre de Rozier

Dit que les crédits seront prélevés au Budget de l'exercice en cours.

<p style="text-align: center;"><b>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » REVALORISATION DU MONTANT DE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DU CONTRAT PREVOYANCE</b></p>
---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 ;

Vu, le décret n°22-581 du 20 avril 2022 qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-03-03-6 du 3 mars 2022 relative à la protection sociale complémentaire prévoyance ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2024,

Exposé préalable

Lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une protection sociale

de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments, etc.) et en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières, etc.). En complément du régime de protection sociale de base, ils peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le code de la sécurité sociale, concerne deux risques :

- Le risque santé, également appelé « complémentaire santé » : en cas de maladie, d'accident ou de maternité, ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement des soins de santé (consultations, médicaments, examens, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires, etc.).
- Le risque prévoyance, également appelé « maintien de salaire » : en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité, ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération.

Après avis du Comité Technique et adoption d'une délibération en ce sens, les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

Le décret n°2111-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La prévoyance est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » au terme de la protection statutaire.

Le contrat de prévoyance :

- Assure un maintien de salaire en cas de perte de traitement (plus de 3 mois de maladie ordinaire sur 12 mois pour les fonctionnaires, en fonction de l'ancienneté pour les contractuels),
- Complète la pension d'invalidité permanente en cas de retraite invalidité
- Peut permettre, en fonction de la formule choisie, de protéger ses proches en cas de décès.

Dès 2018, la Ville de WIMEREUX a souhaité offrir une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès et d'invalidité.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Ville de WIMEREUX a de nouveau renouvelé ce souhait de protection pour ses agents en adhérant au contrat de groupe de protection sociale mis en place par le centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Pas-de-Calais, pour une durée de 6 ans.

La convention de participation a permis à la collectivité de participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance à hauteur de 2€ brut mensuel.

**Considérant** que l'obligation de participation de l'employeur ne peut être inférieur à 7 € brut mensuel pour la prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Considérant** les dispositions de la délibération n°2022-03-03-6 relative à la participation employeur, à savoir 2 € brut mensuel pour la prévoyance,

Monsieur le Président du CCAS propose au Conseil d'Administration d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation minimum pour la prévoyance à hauteur de 7 € brut mensuel,

En conséquence,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

- **FIXE** à 7 € brut par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du CCAS,  
Jean-Luc DUBAËLE,

#signature#